



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2018-021

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2018

Sommaire

DDT-Nièvre

- 58-2018-04-04-035 - Arrêté Portant autorisation de manifestation nautique pour la partie natation d'une épreuve de Swimrun le dimanche 3 juin 2018 sur le plan d'eau du réservoir de Chaumeçon (4 pages) Page 5
- 58-2018-04-04-034 - Arrêté Portant autorisation de manifestation nautique pour le Grand Prix de Nevers de canoë-kayak le 26 mai 2018 sur le bassin de la Jonction à Nevers (4 pages) Page 10
- 58-2018-04-11-002 - Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC à certaines périodes, pour les véhicules exploités par l'entreprise SARL TP des Amognes domiciliée à ST BENIN D'AZY (2 pages) Page 15
- 58-2018-04-11-001 - Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC à certaines périodes, pour les véhicules exploités par la société TEOL/CHAROLLES ALIMENTS, domiciliée à CHAROLLES (71120) et dont le point de chargement et de départ des véhicules est à LUZY (58170) (2 pages) Page 18

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre

- 58-2018-04-12-001 - ARRÊTÉ fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans la Nièvre pour la période 2018-2022 (4 pages) Page 21
- 58-2018-03-27-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT D'UNE ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE JEUNESSE (2 pages) Page 26

Direction départementale des territoires de la Nièvre

- 58-2018-04-04-005 - Arrêté autorisant la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à réaliser des pêches scientifiques à l'électricité dans le périmètre de la réserve naturelle nationale du Val de Loire, sur les communes de Pouilly-sur-Loire et Mesves-sur-Loire (4 pages) Page 29
- 58-2018-03-28-005 - Arrêté interpréfectoral prescrivant l'organisation d'opérations administratives de destruction de sangliers sur les communes de MENETREOL-SOUS-SANCERRE, THAUVENAY et TRACY-SUR-LOIRE (3 pages) Page 34
- 58-2018-04-04-033 - Arrêté portant autorisation de destruction de spécimens d'espèces d'animaux vertébrés envahissantes sur l'ensemble du département de la Nièvre (4 pages) Page 38

Préfecture de la Nièvre

- 58-2018-04-09-001 - Abrogeant AP renouvellement habilitation funéraire de l'établissement secondaire "PFG" 29 AV. J.B. Machecourt - 58260 La Machine (1 page) Page 43
- 58-2018-04-11-004 - arrêté établissant la liste des immeubles qui n'ont pas de propriétaires connus qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou l'a été par un tiers (2 pages) Page 45

58-2018-04-11-003 - Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques du plan ORSEC relatives au sauvetage aéroterrestre (SATER) dans le département de la Nièvre (2 pages)	Page 48
58-2018-04-05-003 - ARRETE PORTANT CHANGEMENT SIEGE DU PETR NIVERNAIS MORVAN (1 page)	Page 51
58-2018-04-06-001 - Arrêté portant mise en demeure à M. Nicolas PELLETIER de régulariser l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage qu'il exploite sur le territoire de la commune de LA MARCHÉ (3 pages)	Page 53
58-2018-04-05-002 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Amognes Coeur du Nivernais (4 pages)	Page 57
58-2018-04-04-006 - VIDEOPROTECTION 26032018 BAR PMU FDJ La Gaieté LA CHARITE SUR LOIRE (3 pages)	Page 62
58-2018-04-04-007 - VIDEOPROTECTION 26032018 CREDIT AGRICOLE CLAMECY (3 pages)	Page 66
58-2018-04-04-008 - VIDEOPROTECTION 26032018 CREDIT AGRICOLE COULANGES LES NEVERS (3 pages)	Page 70
58-2018-04-04-009 - VIDEOPROTECTION 26032018 CREDIT AGRICOLE FOURCHAMBAULT (3 pages)	Page 74
58-2018-04-04-010 - VIDEOPROTECTION 26032018 EFFIA Stationnement ST Pierre NEVERS (3 pages)	Page 78
58-2018-04-04-011 - VIDEOPROTECTION 26032018 EXPLOITATION LYCEE HORTICOLE PLAGNY SERMOISE sur LOIRE (3 pages)	Page 82
58-2018-04-04-012 - VIDEOPROTECTION 26032018 LE COQ HARDY POUILLY SUR LOIRE (3 pages)	Page 86
58-2018-04-04-013 - VIDEOPROTECTION 26032018 LIDL SAINT LEGER DES VIGNES (3 pages)	Page 90
58-2018-04-04-014 - VIDEOPROTECTION 26032018 MAIRIE NEVERS Zone A NEVERS (2 pages)	Page 94
58-2018-04-04-015 - VIDEOPROTECTION 26032018 MAIRIE NEVERS Zone B NEVERS (2 pages)	Page 97
58-2018-04-04-016 - VIDEOPROTECTION 26032018 MAIRIE NEVERS Zone C NEVERS (2 pages)	Page 100
58-2018-04-04-017 - VIDEOPROTECTION 26032018 MAIRIE NEVERS Zone E NEVERS (2 pages)	Page 103
58-2018-04-04-018 - VIDEOPROTECTION 26032018 MAIRIE NEVERS Zone F NEVERS (2 pages)	Page 106
58-2018-04-04-019 - VIDEOPROTECTION 26032018 MAIRIE NEVERS Zone G NEVERS (2 pages)	Page 109
58-2018-04-04-020 - VIDEOPROTECTION 26032018 MAIRIE NEVERS Zone H NEVERS (2 pages)	Page 112

58-2018-04-04-021 - VIDEOPROTECTION 26032018 MAIRIE NEVERS Zone I J NEVERS (2 pages)	Page 115
58-2018-04-04-022 - VIDEOPROTECTION 26032018 Mairie CERCY LA TOUR (3 pages)	Page 118
58-2018-04-04-023 - VIDEOPROTECTION 26032018 ORCHESTRA MARZY (3 pages)	Page 122
58-2018-04-04-024 - VIDEOPROTECTION 26032018 Pharmacie du Crot Cizeau VARENNES VAUZELLES (3 pages)	Page 126
58-2018-04-04-025 - VIDEOPROTECTION 26032018 PREFECTURE NEVERS (3 pages)	Page 130
58-2018-04-04-026 - VIDEOPROTECTION 26032018 SARL GARAGE CLAMECY (3 pages)	Page 134
58-2018-04-04-027 - VIDEOPROTECTION 26032018 SARL GUILBAULT ST PIERRE LE MOUTIER (3 pages)	Page 138
58-2018-04-04-028 - VIDEOPROTECTION 26032018 SARL JED SAINT PIERRE LE MOUTIER (3 pages)	Page 142
58-2018-04-04-029 - VIDEOPROTECTION 26032018 SARL JLG ZAP CLUB NEVERS (3 pages)	Page 146
58-2018-04-04-030 - VIDEOPROTECTION 26032018 SAS BIOAUTOCENTER VARENNES VAUZELLES (3 pages)	Page 150
58-2018-04-04-031 - VIDEOPROTECTION 26032018 SAS NEVA BRICOMARCHE CLAMECY (3 pages)	Page 154
58-2018-04-04-032 - VIDEOPROTECTION 26032018 TOTAL FRANCE Relais de Varennnes VARENNES VAUZELLES (3 pages)	Page 158

DDT-Nièvre

58-2018-04-04-035

Arrêté Portant autorisation de manifestation nautique pour la partie natation d'une épreuve de Swimrun le dimanche 3 juin 2018 sur le plan d'eau du réservoir de Chaumeçon



PREFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires

Service Loire Sécurité Risques

Dossier suivi par : Sandrine Faillon
Mél : subdivision-loire.sspr.ddt-58@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant autorisation de manifestation nautique pour la partie natation d'une épreuve de Swimrun le dimanche 3 juin 2018 sur le plan d'eau du réservoir de Chaumeçon

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports notamment son article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

VU l'arrêté n°2014 211-0005 en date du 30 juillet 2014 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du réservoir de Chaumeçon,

VU l'arrêté n°58-2018-01-23-002 en date du 23 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENNEC directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU la demande en date du 5 février 2018 présentée par Monsieur Bernard GEFFROY, Président de l'association « Sainte-Geneviève Triathlon »,

VU l'avis favorable de EDF -Groupement d'Usines Bourgogne, gestionnaire du lac de Chaumeçon, en date du 5 février 2018,

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre en date du 6 février 2018,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur le plan d'eau du réservoir de Chaumeçon,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : L'association « Sainte-Geneviève Triathlon » est autorisée à organiser la partie natation du Swimrun le dimanche 3 juin 2018 de 10h à 14h sur le lac de Chaumeçon à saint-Martin-du-Puy et Brassy (conformément au plan annexé au présent arrêté), dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après .

Article 2 : Durant la compétition et dans le périmètre de l'épreuve, la navigation sera interdite aux autres usagers. Cette interdiction s'applique à toute activité, notamment halleutique, afin d'éviter toute gêne au déroulement de la compétition.

Article 3 : L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes formulées par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre :

1/ Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra présenter :

- la convention avec l'association de sécurité civile
- une attestation d'assurance libellée pour la manifestation concernée
- une attestation de présence des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ou du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN) pour les parties nagées

2/ Il est rappelé à l'organisateur que les règles techniques et de sécurité éditées par la fédération française de triathlon délégataire pour le Swimrun prévoient que :

- pour toutes les parties nagées, l'organisateur devra prévoir une surveillance qualifiée et adaptée en fonction de la longueur et de la configuration du parcours ;
- l'organisateur affiche avant le départ les températures de l'eau prises au milieu de chaque section de natation à 60 cm de profondeur ;
- l'organisateur effectue une analyse de l'eau dans le mois qui précède l'épreuve pour les épreuves de natation ayant lieu hors d'une « zone de baignade réglementée » et se réfère aux analyses officielles dans les zones de baignade réglementée ». Le compte rendu de l'analyse de l'eau doit être affiché de façon visible sur le lieu de retrait des dossards

Article 4 : La navigation est interdite au-delà de la ligne de bouée situé en amont du barrage de Chaumeçon.

Article 5 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou de montées des eaux, la présente autorisation pourra être retirée par avis à la batellerie pris par le gestionnaire de la voie d'eau, EDF Groupement d'Usines Bourgogne.

Article 6 : Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 7 : Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

Une attestation d'assurance en cours de validité, couvrant les risques précités sera établie.

Article 8 : La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Clamecy, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, Monsieur le Maire de Brassy, Monsieur le Maire de Saint-Martin-du-Puy, Monsieur le Directeur du groupement d'usines de Bourgogne - EDF, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Nevers, le **04 AVR. 2018**

P/Le Préfet,

Le Directeur Départemental,

P/Le Directeur Départemental des Territoires
Le Directeur Départemental des Territoires


Sylvain ROUSSET

DDT-Nièvre

58-2018-04-04-034

Arrêté Portant autorisation de manifestation nautique pour
le Grand Prix de Nevers de canoë-kayak le 26 mai 2018
sur le bassin de la Jonction à Nevers



PREFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires

Service Loire Sécurité Risques

Dossier suivi par : Sandrine Faillon

Mél : subdivision-loire.sspr.ddt-58@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

**Portant autorisation de manifestation nautique pour le Grand Prix de Nevers de
canoë-kayak le 26 mai 2018
sur le bassin du port de la Jonction à Nevers**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

VU l'arrêté préfectoral régional n°14-186 en date du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance sur l'itinéraire Saône-Seine (notamment le Canal Latéral à la Loire et ses embranchements) ;

VU l'arrêté n°58-2018-01-23-002 en date du 23 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENNEC directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU la demande en date du 5 février 2018 présentée par Monsieur Alain LEBRETON, représentant le Canoë Club Nivernais,

VU l'avis favorable de Nevers Agglomération, concessionnaire du port de la Jonction, en date du 8 mars 2018,

VU l'avis favorable de Voies Navigables de France en date du 15 février 2018,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre en date du 23 février 2018,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur le bassin du port de la Jonction à Nevers,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : Le Canoë Club Nivernais est autorisé à organiser le samedi 26 mai 2018 de 14h00 à 23h30 le Grand Prix de Nevers de canoë-kayak, conformément au plan remis (annexé au présent arrêté) et dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

Article 2 : Durant la compétition et dans le périmètre de l'épreuve, la navigation sera interdite aux autres usagers. En dehors de ce périmètre la circulation des bateaux est maintenue. Cette interdiction s'applique à toute activité, notamment halieutique, afin d'éviter toute gêne au déroulement de la compétition.

Article 3 : L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes formulées par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ; l'organisateur devra présenter :

- le visa de la F.F.C.K.

Il est rappelé à l'organisateur que le Guide de l'organisateur édité par la F.F.C.K. prévoit :

- le dispositif de sauvetage nautique doit être adapté à la configuration du site, aux difficultés et aux dangers du parcours nautique ;

- en cas de zone interdite ou dangereuse, l'organisateur affichera une carte du site ou du parcours,

- selon la difficulté de la manifestation ou de la configuration du site, il peut être recommandé de s'assurer de la présence d'un médecin ;

- premiers secours : prévoir une équipe de premier secours (Croix Rouge, pompiers, ambulances...)

Article 4 : La manifestation fera l'objet d'une convention entre l'organisateur et une association de sécurité civile.

Une copie de cette convention devra être fournie à la direction départementale des territoires de la Nièvre avant le début de la manifestation.

Article 5 : L'organisation devra être conforme aux règlements édictés par la Fédération Française Canoë Kayak notamment pour les dispositifs de sauvetage et l'affichage d'une carte du site indiquant les zones interdites ou dangereuses.

Article 6 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 7 : Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 8 : Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation est couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics (Attestation d'assurance de la MAIF en date du 19/01/2018)

Article 9 : La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

Article 10 : Un avis à la batellerie sera émis par Voies Navigables de France pour informer les usagers de la voie d'eau de ces restrictions temporaires et pour les appeler à une vigilance particulière, notamment d'éviter de créer des remous au droit de la manifestation.

Article 11: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre, Monsieur le président de Nevers Agglomération, Monsieur le maire de Nevers, Monsieur le Directeur Opérationnel Saône-Seine de Voies Navigables de France, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ainsi qu'à Monsieur le président du comité départemental de canoë-kayak de la Nièvre.

Fait à Nevers, le - 4 AVR. 2018

P/Le Préfet,

Le directeur Départemental des Territoires

P/Le Directeur Départemental des Territoires
Le Directeur Départemental des Territoires
Adjoint

Sylvain ROUSSET

DDT-Nièvre

58-2018-04-11-002

Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC à certaines périodes, pour les véhicules exploités par l'entreprise SARL TP des Amognes domiciliée à ST BENIN D'AZY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre
Service Loire, Sécurité, Risques

Arrêté préfectoral n° 58-2018-XX-XX-XXX

Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC à certaines périodes, pour les véhicules exploités par l'entreprise SARL TP des Amognes domiciliée à ST BENIN D'AZY

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-1° ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2018-01-23-002 en date du 23 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre ;

Vu l'arrêté n° 58-2018-02-27-005 en date du 27 février 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre ;

Vu la demande présentée le 10 mars 2018 par l'entreprise SARL T.P. des Amognes domiciliée à SAINT-BENIN-D'AZY dans la Nièvre ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet le transport, le terrassement et la réparation de fuites sur canalisations d'eau potable.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre :

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

ARRETE

Article 1

Les véhicules exploités par l'entreprise SARL T.P. des Amognes domiciliée à SAINT-BENIN-D'AZY, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 02 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée pour le transport de matériel de terrassement et de réparation pour fuites sur canalisations d'eau potable. Elle n'est valable qu'en cas d'intervention urgente à la demande des sociétés fermières ou des collectivités distributrices, exploitantes de réseaux d'alimentation en eau potable.

Elle est accordée pour la période du 15 avril 2018 au 31 décembre 2018.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au responsable légal de l'entreprise SARL T.P. des Amognes domiciliée à SAINT-BENIN-D'AZY.

Fait à Nevers, le 11 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef du Service Loire, Sécurité, Risques



Matthieu MENO

DDT-Nièvre

58-2018-04-11-001

Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC à certaines périodes, pour les véhicules exploités par la société TEOL/CHAROLLES ALIMENTS, domiciliée à CHAROLLES (71120) et dont le point de chargement et de départ des véhicules est à LUZY (58170)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre
Service Loire, Sécurité, Risques

Arrêté préfectoral n° 58-2018-XX-XX-XXX

Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC à certaines périodes, pour les véhicules exploités par la société TEOL / CHAROLLES ALIMENTS domiciliée à CHAROLLES (71120) et dont le point de chargement et de départ des véhicules est à LUZY (58170)

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-9° ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2018-01-23-002 en date du 23 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre ;

Vu l'arrêté n° 58-2018-02-27-005 en date du 27 février 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre ;

Vu la demande présentée le 27 février 2018 par la société Nutri Acces pour le compte de TEOL / CHAROLLES ALIMENTS domiciliée à CHAROLLES (71120) et dont le point de chargement et de départ des véhicules est à LUZY dans la Nièvre ;

Vu l'avis favorable émis par le préfet des départements d'arrivée : 71 en date du 28 février 2018, 03 en date du 5 mars 2018 et 01, 42 et 69 en date du 16 mars 2018 ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par la société TEOL / CHAROLLES ALIMENTS permet le transport et la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre :

ARRETE

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30089 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 89
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Article 1

Les véhicules exploités par la société TEOL/CHAROLLES ALIMENTS domiciliée à CHAROLLES (71120) et dont le point de chargement et de départ des véhicules est à LUZY dans la Nièvre, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 02 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée à la société TEOL/CHAROLLES ALIMENTS pour le transport d'aliments composés pour les animaux d'élevage dans les départements de la Nièvre (58), de l'Ain (01), de l'Allier (03), de la Loire (42), du Rhône (69) et de la Saône-et-Loire (71).

Elle est accordée pour les journées du :

- Jeudi 10 mai 2018 de 00h00 à 22h00
- Samedi 21 juillet 2018 de 07h00 à 19h00
- Samedi 28 juillet 2018 de 07h00 à 19h00
- Samedi 4 août 2018 de 07h00 à 19h00
- Samedi 11 août 2018 de 07h00 à 19h00
- Samedi 18 août 2018 de 07h00 à 19h00

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au responsable légal de la société TEOL/CHAROLLES ALIMENTS domiciliée à CHAROLLES (71120).

Fait à Nevers, le 11 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef du Service Loire, Sécurité, Risques



Matthieu MENOU

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2018-04-12-001

ARRÊTÉ fixant la composition de la commission
départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la
protection des majeurs exerçant à titre individuel dans la
Nièvre pour la période 2018-2022



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

n°

ARRÊTÉ
fixant la composition de la commission départementale d'agrément
des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel dans la Nièvre pour la période 2018-2022

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National de Mérite

- VU le code civil, notamment ses articles 375-9-1, 450 et 495-6 ;
- VU code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L472-1, D472-5 et suivants ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 portant adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58.2018.03.07.001 du 7 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU l'appel à candidature lancé le 6 février 2018 - auprès des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, des mandataires individuels et des préposés d'établissements - pour la désignation des représentants appelés à siéger au sein de la commission départementale d'agrément (collège n°2) ;
- VU l'appel à candidature lancé le 12 février 2018 auprès des associations œuvrant dans le champ du handicap, pour la désignation des représentants des usagers (collège n°3) ;
- VU l'appel à candidature lancé le 8 mars 2018 auprès de M. le Président du Tribunal de grande instance de Nevers et de Mme le Procureur de la République, pour la désignation des magistrats du Siègre et du Parquet au sein de la commission départementale d'agrément (collège n°1) ;
- VU l'appel à candidature lancé le 13 mars 2018 en séance, auprès des représentants siégeant au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) pour la désignation des représentants des usagers (collège n°3) ;
- VU l'avis du 10 avril 2018 du Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Nevers ;
- VU l'avis du 23 mars 2018 du Président du Tribunal de grande instance de Nevers ;

CONSIDERANT les réponses à l'appel à candidature reçues en Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

SUR PROPOSITION de Mme le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1 : instauration de la commission départementale d'agrément

Il est institué une commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, exerçant à titre individuel dans la Nièvre.

La commission départementale d'agrément est chargée :

- d'auditionner les candidats recevables, souhaitant obtenir un agrément pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;
- d'émettre un avis sur les dossiers de ces candidatures.

Article 2 : présidence de la commission

La commission départementale d'agrément est présidée par **Mme Brigitte HIVET**, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, par délégation du Préfet de la Nièvre.

Article 3 : composition

La composition de la commission départementale d'agrément comprend 10 membres titulaires et 10 membres suppléants. Elle est établie comme suit :

3.1- Collège des représentants des autorités administratives et judiciaires (n°1)

Titulaires	Suppléants
M. Gilles STRECKER, Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations	M. Renaud COUTELLE Chef de service – DDCSPP de la Nièvre
M. Renaud COUTELLE Chef de service – DDCSPP de la Nièvre	Mme Carla COSTA DDCSPP de la Nièvre
M. Gaël ABLINE Juge d'instance près les Tribunaux d'instance de Nevers et de Clamecy	Mme Delphine BRUNEAU Juge d'instance près le Tribunal d'instance de Nevers
Mme Alexa MADERAY-CARPENTIER Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Nevers	M. Paul-Edouard LALLOIS, Vice-Procureur près le Tribunal de grande instance de Nevers

3.2- Collège des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (n°2)

Titulaires	Suppléants
Mme Servine DERU Mandataire individuelle	Mme Nelly SAOUCHI Mandataire individuelle
Mme Sonia GELINEAU-SAILLARD Mandataire individuelle	Mme Cécile CAUSSE NOTON Mandataire individuelle
M. Jean-Jacques DAUTRAIX, Chef de service Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (UDAF)	Mme Gaëlle CHOUGNY, Chef de service Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MFB-SSAM)
Mme Caroline LANA SANCHO Préposée d'établissements EPSM La Charité-sur-Loire	M. Frédéric DOS SANTOS Préposé d'établissements EHPAD d'Auxerre

3.3- Collège des représentants des usagers (n°3)

Titulaires	Suppléant
M. Paul-André MAZOYER, Président de l'ADAPEI de la Nièvre	Mme Yvette CLOIX, Présidente de l'association Alma 58&89 Représentant le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA)
M. Bruno CHEZE, Directeur Politique Séniors, santé et handicap au CCAS de Nevers, représentant le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA)	

Article 4 : durée du mandat

Le président et les membres de la présente commission départementale d'agrément, sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : la suppléance des représentants des mandataires individuels du collège n°2

Les représentants titulaires des mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont remplacés par leurs suppléants lorsqu'ils connaissent le candidat.

Les suppléants ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils connaissent le candidat.

Article 6 : le secrétariat de la commission départementale d'agrément

Le secrétariat de la commission départementale d'agrément est assuré par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 7 : notification

Le présent arrêté sera notifié :

- au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, à son adjoint et à leurs représentants ;
- au Président du Tribunal de grande instance de Nevers et à ses représentants, à savoir les Juges d'instance près les Tribunaux de Nevers et Clamecy ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Nevers et à son représentant ;
- aux mandataires individuels, mentionnés dans le présent arrêté ;
- aux chefs des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, visés dans le présent arrêté ;
- aux préposés d'établissements et à leurs directeurs respectifs, mentionnés dans le présent arrêté ;
- aux personnes qualifiées mentionnées dans le présent arrêté.

Article 8 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois à compter de sa notification.

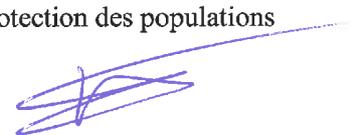
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse défavorable de l'administration à une demande de recours gracieux.

Article 9 : exécution

Madame le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers le, **12 AVR. 2018**

P/ Le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations



Brigitte HIVET

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2018-03-27-002

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT
D'UNE ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DE JEUNESSE**



PREFET DE LA NIEVRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

ARRETE PREFECTORAL N° DOCSPP - 2018 - 254

**PORTANT AGREMENT D'UNE ASSOCIATION D'EDUCATION POPULAIRE ET DE
JEUNESSE**

**LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative aux contrats d'association ;

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment dans son article 8 ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 alinéa 1 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2017-07-20-003 du 20 juillet 2017 portant création et composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2017-08-02-004 du 2 août 2017 portant nomination des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2017-08-18-004 du 18 août 2017 relatif au fonctionnement des formations spécialisées du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu la demande formulée par l'Association Médico ;

Vu l'avis de la commission spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 9 mai 2017.

.../...

ARRETE :

Article 1 : L'agrément prévu par la loi susvisée du 17 juillet 2001 est accordé sous la référence 5805 17 002 à l'association ci-après désignée :

Association Médico
Siège social : 2 boulevard Jacques Duclos
58000 NEVERS

Article 2 : Le secrétaire général et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association Médico.

Fait à NEVERS, le 27 MARS 2016

Le Préfet



JEAN MATHURIN

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-04-04-005

Arrêté autorisant la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à réaliser des pêches scientifiques à l'électricité dans le périmètre de la réserve naturelle nationale du Val de Loire, sur les communes de Pouilly-sur-Loire et Mesves-sur-Loire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre
Service Eau Forêt Biodiversité

ARRÊTÉ

Autorisant la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à réaliser des pêches scientifiques à l'électricité dans le périmètre de la réserve naturelle nationale du Val de Loire, sur les communes de Pouilly-sur-Loire et Mesves-sur-Loire

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 332-3 et R 332-10, R 332-17, L436-9, R432-5 à R432-11 ;

VU le Décret n°95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la Réserve Naturelle du Val de Loire entre La Charité sur Loire et Boisgibault et notamment son article 6-3° ;

VU les dispositions du code du travail relatives à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, et notamment l'arrêté du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral N°2015-083-0022 du 24 mars 2015 autorisant la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à effectuer la capture et le transport de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, pour une durée de 5 ans (2015-2019) dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral N°58-2017-12-27-001 portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale du val de Loire ;

VU la demande présentée par la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique le 15 mars 2018 ;

VU l'avis favorable des membres du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire consultés du 16 au 28 mars 2018 ;

VU la demande d'avis faite à l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne en date du 30 mars 2018 ;

CONSIDERANT que cette pêche est de nature à répondre à l'objectif de l'action CS 4.0.4 « Suivi de la reproduction du Brochet et de la présence de la bouvière sur les frayères connectées à la Loire » du 3^e plan de gestion de la Réserve naturelle nationale du val de Loire ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté du 28 mars 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1^{er}

La Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à procéder jusqu'au **15 juin 2018** à des captures / relâcher immédiat dans le cadre de la réalisation de pêches scientifiques sur 3 annexes hydrauliques identifiées en annexe 1.

Article 2

La Fédération pour la Pêche et la protection du Milieu aquatique de la Nièvre réalisera cette opération conformément à

- l'arrêté préfectoral N° 2015-083-0022 du 24 mars 2015
- à la fiche action CS 4.0.4 « Suivi de la reproduction du Brochet et de la présence de la bouvière sur les frayères connectées à la Loire » (annexe 2)

Article 3

Les personnes responsables de l'exécution matérielle des opérations de terrain sont celles désignées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° N° 2015-083-0022 du 24 mars 2015, auxquelles il convient d'ajouter :

- Monsieur Benoit FRITSCH, agent de l'environnement – Garde technicien de la réserve naturelle,
- Monsieur Nicolas POINTECOUTEAU, agent de l'environnement – Conservateur de la réserve naturelle,
- Madame Camille MARCON et Monsieur Mathieu ROUSSEAU, chargés d'études à la FDDPPMA du Cher,
- Messieurs Pierre COUTURIER et Freddy CROUZEAU de la FDDPMA du Cher.

Article 4

Les individus d'espèces animales aquatiques exotiques envahissantes prélevés lors de cette pêche seront détruits après identification certaine.

Article 5

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 6

Les résultats et leurs analyses feront l'objet d'un rapport de suivi spécifique qui sera intégré au bilan de la réserve naturelle.

Article 7

Dans un délai d'un mois après exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Directeur départemental des territoires et à l'Agence Française pour la Biodiversité, service départemental de la Nièvre, un compte rendu précisant les résultats des captures.

Article 8

Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre des polices de l'environnement concernées.

Article 9

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 Rue Assas - BP 61616 - 21016 DIJON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10

Toute contravention aux dispositions qui précèdent, entraînera le retrait de la présente autorisation.

Article 11

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié aux maires des communes de Pouilly-sur-Loire et Mesves-sur-Loire pour affichage.

Article 12

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
M. le Chef du service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité de la Nièvre
M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Nièvre,
M. le conservateur de la réserve naturelle du Val de Loire
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera également adressée à :

MM. les Directeurs des Conservatoires d'Espaces Naturels de Bourgogne et Centre Val de Loire

Nevers, le 4 avril 2018
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Chef de service eau, forêt et biodiversité,



Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-03-28-005

Arrêté interpréfectoral prescrivant l'organisation
d'opérations administratives de destruction de sangliers sur
les communes de MENETREOL-SOUS-SANCERRE,
THAUVENAY et TRACY-SUR-LOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER
PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des Territoires du Cher
Direction départementale des Territoires de la Nièvre

**ARRÊTÉ interpréfectoral
prescrivant l'organisation d'opérations administratives de destruction de sangliers
sur les communes de MENETREOL-SOUS-SANCERRE, THAUVENAY et TRACY-SUR-LOIRE**

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur ;
La Préfète du Cher, Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur, Officier dans l'Ordre National du Mérite ;

VU les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2015-019-0001 du 19 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1-2212 du 22 décembre 2009 relatif au découpage du département du Cher en onze circonscriptions de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0511 du 28 mai 2015, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014.1-1280 du 19 décembre 2014, nommant M. Philippe TASSIN DE SAINT PEREUSE, lieutenant de louveterie de la 6^{ème} circonscription du Cher ;

VU les arrêtés préfectoraux du 19 décembre 2014 et du 28 mai 2015 portant désignation des 10 autres lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-01-23-002 du 23 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-02-27-005 du 27 février 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1055 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-77 du 1^{er} mars 2018 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

VU les observations de population de sangliers réalisées le 12 mars 2018 par M. PERREAU, chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Cher, M. TASSIN DE SAINT PEREUSE, lieutenant de louveterie de la 6^{ème} circonscription du Cher, M. RACLIN, technicien de la FDCC et M. POINTECOUTEAU, conservateur de la RNNVL ;

Vu l'importance des dégâts causés par les sangliers sur les parcelles agricoles situées sur les communes de MENETREOL-SOUS-SANCERRE, THAUVENAY et TRACY-SUR-LOIRE ;

VU les avis de la Fédération départementale des chasseurs du Cher du 22 mars 2018 et de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre du 16 mars 2018 ;

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à limiter les dégâts occasionnés par les sangliers, sur les parcelles agricoles situées sur les communes de MENETREOL-SOUS-SANCERRE, THAUVENAY et TRACY-SUR-LOIRE ;

CONSIDERANT qu'il convient de réduire la population de sangliers sur les îles de la Gargaude et de Boisgibault situées dans les communes de MENETREOL-SOUS-SANCERRE, THAUVENAY et TRACY-SUR-LOIRE ;

SUR proposition des Directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre ;

Direction départementale des Territoires
6, place de la Pyrotechnie - CS 20001 - 18019 Bourges Cedex - tél : 02 34 34 61 00 - fax : 02 34 34 63 00
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30 - le vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16 h

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er : M. Philippe TASSIN DE SAINT PEREUSE, lieutenant de louveterie de la 6^{ème} circonscription du Cher et M. Laurent DUBOIS, lieutenant de louveterie de la Nièvre sont chargés de mettre en œuvre, de jour et par tous moyens, des battues administratives de destruction de sangliers de la date de signature du présent arrêté au 30 avril 2018 sur une partie du territoire des communes de MENETREOL-SOUS-SANCERRE, THAUVENAY et TRACY-SUR-LOIRE (cf. périmètre délimité en rouge sur la carte annexée au présent arrêté).

Des opérations complémentaires, y compris la nuit seront possibles par tous moyens sur la totalité du territoire des communes de MENETREOL-SOUS-SANCERRE et THAUVENAY pendant cette même période.

ARTICLE 2 : Ces opérations sont exécutées sous la direction de M. Philippe TASSIN DE SAINT PEREUSE et M. Laurent DUBOIS qui pourront se faire remplacer par les dix autres lieutenants de louveterie du département du Cher et les 11 autres lieutenants de louveterie de la Nièvre et se faire assister par toute personne désignée par leurs soins et sous leur entière responsabilité.

Lors des battues administratives de destruction de sangliers de jour, les lieutenants de louveterie seront assistés des agents des services départementaux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Cher et de la Nièvre réquisitionnées à cet effet.

Dans le cadre des opérations de destruction par tirs de nuit seuls les lieutenants de louveterie sont autorisés à tirer.

ARTICLE 3 : M. Philippe TASSIN DE SAINT PEREUSE ou M. Laurent DUBOIS ou le lieutenant de louveterie les remplaçant, prévendra préalablement à chaque intervention, au moins 24 heures à l'avance, les Directions départementales des territoires du Cher (ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr) et de la Nièvre (ddt-sefb@nievre.gouv.fr), les services départementaux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Cher (sd18@oncfs.gouv.fr) et de la Nièvre (sd58@oncfs.gouv.fr), les Fédérations départementales des chasseurs du Cher (fdc18@chasseurdefrance.com) et de la Nièvre (fdc-58@wanadoo.fr) ainsi que les brigades de gendarmerie territorialement compétentes.

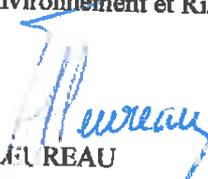
ARTICLE 4 : M. Philippe TASSIN DE SAINT PEREUSE et M. Laurent DUBOIS dresseront, avant le 15 mai 2018 aux Directions départementales des territoires du Cher et de la Nièvre, un procès-verbal indiquant le nom et la résidence des personnes ayant participé à ces opérations, ainsi que la nature, le nombre et la destination des animaux détruits.

ARTICLE 5 : Les animaux abattus seront remis en priorité aux détenteurs du droit de chasse du lieu de destruction et aux exploitants agricoles victimes de dégâts de sangliers ou, à défaut, aux personnes désignées par M. Philippe TASSIN DE SAINT PEREUSE, M. Laurent DUBOIS ou le lieutenant de louveterie les remplaçant, uniquement pour leur consommation personnelle.

ARTICLE 6 - Les Secrétaires Généraux des préfetures du Cher et de la Nièvre, les Directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre, les lieutenants de louveterie territorialement compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux Colonels commandant les groupements de gendarmerie du Cher et de la Nièvre, aux Chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Cher et de la Nièvre, aux présidents des fédérations départementales des chasseurs du Cher et de la Nièvre et aux maires des communes de MENETREOL-SOUS-SANCERRE, THAUVENAY et TRACY-SUR-LOIRE.

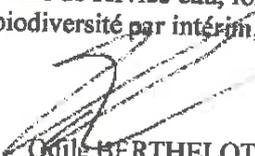
Bourges, le 04 AVR. 2018

La Préfète du Cher,
Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du service Environnement et Risques,


Luc FLAUREAU

Nevers, le 28 03 18

Le Préfet de la Nièvre,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de service eau, forêt,
biodiversité par intérim,


Odile BERTHELOT

Voies et délais de Recours

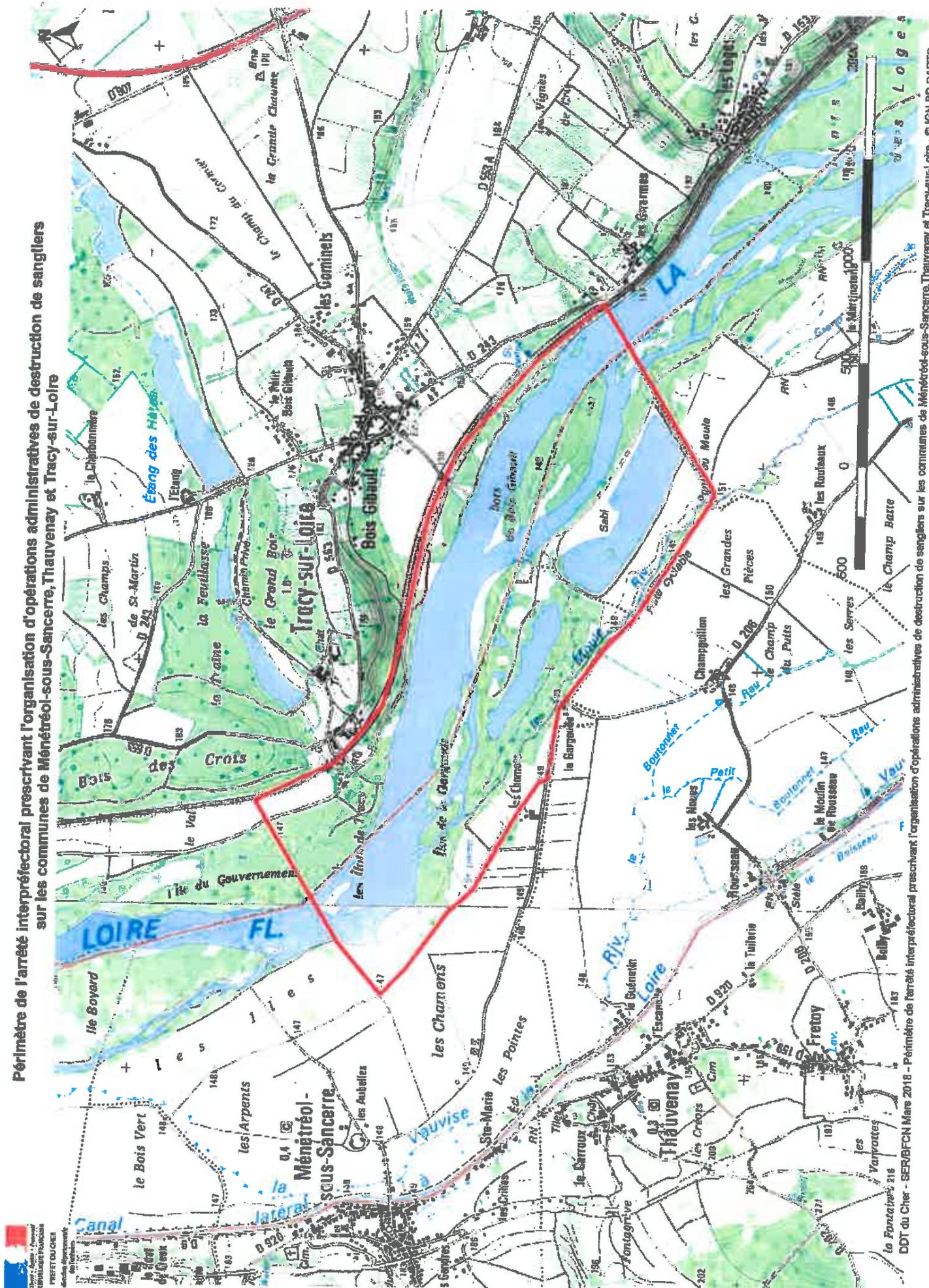
Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).

Périmètre de l'arrêté interpréfectoral prescrivant l'organisation d'opérations administratives de destruction de sangliers sur les communes de Ménétréol-sous-Sancerre, Thouvenay et Tracy-sur-Loire



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-04-04-033

Arrêté portant autorisation de destruction de spécimens
d'espèces d'animaux vertébrés envahissantes sur l'ensemble
du département de la Nièvre

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ARRETE N°
Portant autorisation de destruction de spécimens d'espèces d'animaux
vertébrés envahissantes sur l'ensemble du département de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 et notamment son article 11.2/b/ selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être étroitement contrôlée ;

VU le règlement européen n° 1143/2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes qui a pour objectifs de prévenir, de réduire et d'atténuer les effets néfastes sur la biodiversité de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes, au sein de l'Union ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-8 et suivants et R. 411-46 et suivants ;

VU la loi n° 2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, qui permet dorénavant l'application du règlement européen (art.149) ;

VU le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire entre La Charité-sur-Loire et Boisgibault (Nièvre et Cher) (notamment les articles 6 à 8) ;

VU le décret n° 2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la convention des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (convention AEWA) annexe III « plan d'actions » alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

VU l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU le programme DAISIE (Delivering alien invasive species inventories for Europe) établissant un inventaire des espèces exotiques envahissantes pour l'Europe ;

VU la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes en date du 17 mars 2017 ;

VU l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve nationale du Val de Loire en date du 30 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 décembre 2017 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 09 janvier 2018 au 29 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que les espèces citées à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 sont des espèces exotiques envahissantes dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques ;

CONSIDERANT que les espèces citées à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 sont des espèces mobiles qui recherchent régulièrement de nouveaux sites et qu'ainsi les sites occupés peuvent donc rapidement varier, qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir sur l'ensemble du département de la Nièvre ;

CONSIDERANT que des spécimens d'espèces d'animaux vertébrés exotiques envahissantes ont été observés dans le département de la Nièvre, notamment par des agents du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), de l'Agence Française pour la Biodiversité et des réserves naturelles ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er}

Sur le territoire du département de la Nièvre :

Les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et les agents de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) sont chargés de capturer, de transporter et de détruire des espèces invasives listées à l'article 3.

Ils peuvent faire appel à des louvetiers, collaborateurs qui restent sous leur contrôle et leur autorité.

Les agents commissionnés et assermentés de la réserve naturelle du Val de Loire sont également habilités à capturer, transporter et détruire des espèces listées à l'article 3 sur le périmètre de la réserve naturelle du Val de Loire.

Article 2

La destruction des spécimens d'espèces invasives susvisées est autorisée en tout lieu, en tout temps et par tout moyen, sur les zones où est constatée la présence de ces espèces par les agents de l'ONCFS et de l'AFB disposant d'un permis de chasser validé.

La destruction des œufs (par piégeage ou secousses) des spécimens d'espèces invasives susvisées est autorisée, en tout temps :

- sur le périmètre de la réserve naturelle du Val de Loire où est constatée la présence de ces espèces pour les agents commissionnés et assermentés de la réserve naturelle du Val de Loire ;
- sur les zones où est constatée la présence de ces espèces par les agents de l'ONCFS et de l'AFB.

Toutes les interventions réalisées devront prendre en compte les espèces sensibles au dérangement et les espèces protégées réglementairement.

Article 3

Les espèces invasives pouvant être capturées, transportées ou détruites sont :

Wallaby de Bennett (*Macropus rufogriseus* [Desmarest, 1817]) ;
Chien viverrin (*Nyctereutes procyonoides* [Gray, 1834]) ;
Vison d'Amérique (*Neovison vison* [Schreber, 1777]) ;
Raton laveur (*Procyon lotor* [Linné, 1758]) ;
Cerf sika (*Cervus nippon* [Temminck, 1838]) ;

Toutes espèces de sciuridés sauf les deux espèces suivantes :
— marmotte (*Marmota marmota* [Linné, 1758]) ;
— écureuil roux (*Sciurus vulgaris* [Linné, 1758]) ;

Rat musqué (*Ondatra zibethicus* [Linné, 1766]) ;
Ragondin (*Myocastor coypus* [Molina, 1782]) ;
Rat surmulot (*Rattus norvegicus* [Berkenhout, 1769]) ;
Lapin américain (*Sylvilagus floridanus* [J. A. Allen, 1890]).

Oiseaux :

Erismature rousse (*Oxyura jamaicensis* [Gmelin, 1789]) ;
Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus* [Latham, 1790]) ;
Bernache du Canada (*Branta canadensis* [Linné, 1758]) ;
Ochette d'Égypte (*Alopochen aegyptiacus* [Linné, 1766]) ;
Perruche à collier (*Psittacula krameri* [Scopoli, 1769]).

Reptiles :

Toutes les espèces appartenant aux genres suivants :

Chrysemys spp. ;
Pseudemys spp. ;
Trachemys spp. ;
Graptemys spp. ;
Clemmys spp.

Amphibiens :

Xénope lisse (*Xenopus laevis* [Daudin, 1802]) ;
Grenouille taureau (*Lithobates catesbeianus* [Shaw, 1802]) ;
Grenouille verte de Bedriaga (*Pelophylax bedriagae* [Camerano, 1897]) ;
Grenouille verte des Balkans (*Rana kurtmuelleri* [Gayda, 1940]).

Article 4

Les cadavres des animaux détruits devront être récupérés et éliminés par les agents habilités, à l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques.

Article 5

Un compte-rendu d'opérations sera transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre au plus tard le 15 janvier 2019.

La DDT transmettra les résultats au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 7

L'arrêté n° 58-2018-02-26-001 du 26 février 2018 portant autorisation de destruction de spécimens d'espèces d'animaux vertébrés envahissantes sur l'ensemble du département de la Nièvre est abrogé.

Article 8

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental des territoires de la Nièvre, les maires des communes du département, les chefs des services départementaux de la Nièvre de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Agence Française pour la Biodiversité, les agents commissionnés et assermentés de la réserve naturelle du Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié aux lieutenants de louveterie et au colonel commandant du groupement de Gendarmerie de la Nièvre.

Nevers, le - 4 AVR. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGUOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2018-04-09-001

Abrogeant AP renouvellement habilitation funéraire de
l'établissement secondaire "PFG" 29 AV. J.B. Machecourt
- 58260 La Machine

abrogation AP renouvellement habilitation funéraire



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Collectivités Locales, des Elections
et des Activités Réglementées
mail : pref-activites-reglementees@nievre.gouv.fr
Tél. : 03.86.60.71.33
Fax : 03.86.60.71.19

N° 58-2018-04-09-001

ARRETE

abrogeant l'arrêté préfectoral n° 58-2017-01-16-007 du 16 janvier 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2014-169-0002 du 18 juin 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire
« Pompes Funèbres Générales » - 29 Avenue J. Baptiste Machecourt - 58260 La Machine

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales -article L. 2223-19 et suivants- ;
- VU l'article R 2223-62 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-01-16-007 du 16 janvier 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2014-169-0002 du 18 juin 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales » - 29 Avenue J. Baptiste Machecourt - 58260 La Machine ;
- VU le courrier en date du 27 mars 2018 du Directeur secteur centre OGF informant de la cessation des activités de l'établissement « Pompes Funèbre Générales » 29 Avenue J. Baptiste Machecourt - 58260 La Machine ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

- Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 58-2017-01-16-007 du 16 janvier 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2014-169-0002 du 18 juin 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales » - 29 Avenue J. Baptiste Machecourt - 58260 La Machine **est abrogé** ;
- Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au maire de La Machine ainsi qu'au requérant.

Fait à Nevers, le 09 AVR. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation
et des Collectivités Locales

Danielle PIERI

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Préfecture de la Nièvre

58-2018-04-11-004

arrêté établissant la liste des immeubles qui n'ont pas de propriétaires connus qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou l'a été par un tiers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées

N° 2018-P-307 bis

ARRÊTÉ

établissant la liste des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou l'a été par un tiers

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

Vu la liste des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, communiquée le 23 février 2018 par le directeur départemental des finances publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou l'a été par un tiers

Article 2 : Le maire de chaque commune concernée procédera à l'affichage du présent arrêté.

Article 3 : Toute procédure d'incorporation de ces immeubles dans le domaine communal devra préalablement faire l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 4 : Dans le cas où un propriétaire ne se sera pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, l'immeuble sera présumé sans maître.

Article 5 : Cette présomption sera notifiée au maire par le préfet.

Article 6 : La commune pourra, par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 7 : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci sera attribuée à l'État.

Article 8 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le préfet.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et les maires des communes concernées ont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Fait à Nevers, le 11 AVR. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par déléation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,

Michel ROBQUIN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-04-11-003

Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques du
plan ORSEC relatives au sauvetage aéroterrestre (SATER)
dans le département de la Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Bureau des sécurités
Sécurité Civile

N° 58-2018-

ARRÊTÉ

portant approbation des dispositions spécifiques du plan ORSEC relatives au sauvetage aéroterrestre (SATER) dans le département de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 du code de la sécurité intérieure, chapitre II section 2 recherche et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, les départements et notamment l'article 11 ;
- Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-34 du 15 janvier 2016 portant approbation des dispositions générales du plan ORSEC départemental ;
- Vu la circulaire interministérielle n° 99-575 du 10 novembre 1999, relative à l'organisation et à la coordination des secours en cas d'accident d'aéronef survenant sur un aéroport ou à son voisinage ;
- Vu la circulaire interministérielle n° 97-508 du 14 novembre 1997, relative au plan SATER départemental ;
- Vu la convention du 18 juillet 2007 entre le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la fédération nationale des radioamateurs au service de la sécurité civile ;
- Vu l'accord préalable entre le ministère de la justice – direction des affaires criminelles et des grâces – et le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile – relatif aux enquêtes de sécurité du 30 avril 2014 ;
- Vu l'accord préalable entre le ministère de l'intérieur – direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – et le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile – relatif aux enquêtes de sécurité du 30 avril 2014 ;

- Vu les consignes permanentes SAR n° 7-83 du 1^{er} mars 2005 ;
- Sur proposition de Mme la Directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article Premier : Les dispositions spécifiques du plan ORSEC relatives au sauvetage aéroterrestre (SATER) dans le département de la Nièvre, jointes au présent arrêté et visant à localiser par moyens terrestres et radioélectriques les épaves d'aéronefs afin d'apporter assistance à ses occupants, sont approuvées et immédiatement applicables.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2011-P-2514 du 28 décembre 2011 portant approbation des dispositions spécifiques du plan ORSEC relatives au sauvetage aéroterrestre (SATER) dans le département de la Nièvre est abrogé.

Article 3 : La directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Nevers, le 11 AVR. 2018

Le Préfet



Joël MATHURIN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-04-05-003

**ARRETE PORTANT CHANGEMENT SIEGE DU PETR
NIVERNAIS MORVAN**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la Réglementation
Et des Collectivités Locales, des élections
et des activités réglementées

Bureau des collectivités locales

N° 2018-P- 240

ARRÊTÉ

portant changement de siège
du PETR Nivernais Morvan

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L-5741-1 à L. 5741-5, L.5211-5, L.5211-20 et L.5711-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25/08/2014 portant transformation du syndicat mixte du Pays Nivernais-Morvan en Pôle d'équilibre territoriale et rural (PETR) ;

Vu la délibération du comité du PETR Nivernais Morvan du 22 septembre 2017 proposant le changement d'adresse du PETR ;

Vu les délibérations concordantes de l'ensemble des membres du PETR Nivernais Morvan acceptant cette modification ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'article 2 des statuts du PETR Nivernais Morvan est modifié comme suit:

Le siège du PETR Nivernais Morvan est fixé au 1, rue du Petit Fort, 58800 Corbigny.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Nièvre.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire Sous-Préfet de Clamecy par intérim et le président du PETR Nivernais Morvan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et au directeur départemental des finances publiques de la Nièvre.

Nevers, le 05/AVR. 2018

Le préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2018-04-06-001

Arrêté portant mise en demeure à M. Nicolas PELLETIER
de régulariser l'installation d'entreposage, dépollution,
démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de
différents moyens de transport hors d'usage qu'il exploite
sur le territoire de la commune de LA MARCHE



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03.86.60.71.46

58-2018-04-06-001

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à M. Nicolas PELLETIER de régulariser l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage qu'il exploite sur le territoire de la commune de LA MARCHE

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 et 7, L.172-1, L.511-1, L.512-7 et suivants, L.514-5, L.541-22 et R.543-162 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 mars 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant suite à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2712 « installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage » ;

CONSIDÉRANT que l'article R.543-162 du code de l'environnement prévoit que « tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite en date du 7 mars 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- le stockage d'environ 200 véhicules, partiellement ou totalement démontés, sur une surface comprise entre 10 000 m² et 15 000 m² ;
- que les parcelles concernées appartiennent à M. Nicolas PELLETIER ;
- qu'au cours de la visite, M. Nicolas PELLETIER a indiqué qu'il démontait des véhicules pour vendre les pièces détachées et qu'il éliminait les carcasses par la suite.

CONSIDÉRANT que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 7 mars 2018 relève du régime de l'autorisation simplifiée au titre des ICPE et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application des dispositions de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 7 mars 2018 doit faire l'objet d'un agrément en application des dispositions de l'article R 543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en la circonstance il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure M. Nicolas PELLETIER de régulariser la situation administrative de son installation classée et des activités qu'il y exerce ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

M. Nicolas PELLETIER, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, sise au 19 route de Guérigny sur la commune de LA MARCHE, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement en Préfecture et une demande d'agrément ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois. L'exploitant fournit, dans les deux mois, les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit, dans le même délai, un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

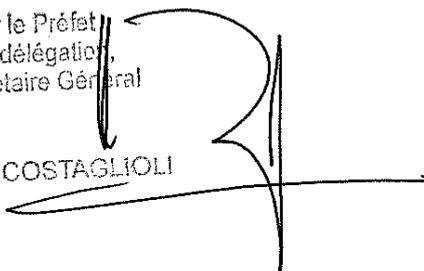
- M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Maire de LA MARCHE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera notifiée à M. Nicolas PELLETIER et dont l'original sera transmis M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le - 6 AVR. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Stéphane COSTAGLIOLI



Préfecture de la Nièvre

58-2018-04-05-002

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes Amognes Coeur du Nivernais



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

N° 2018-P- 269

ARRÊTÉ

portant modification des statuts de la communauté de communes
Amognes Cœur du Nivernais

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L.5211-17 et L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1586 du 17 novembre 2016 modifié, portant création de la communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 7 décembre 2017 proposant la modification des statuts ;

Vu les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux communes membres acceptant cette modification ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 6 de l'arrêté n° 2016-P1586 du 17 novembre 2016 est rédigé ainsi :

Compétences obligatoires :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Compétences optionnelles :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire ;

5° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Compétences facultatives :

1° Contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes ou neuves

2° Tourisme :

➤ Equipements touristiques : études, création, extension, aménagement, gestion et entretien d'équipements touristiques pour les projets permettant le développement touristique du territoire dont la communauté de communes est ou devient propriétaire, ou est signataire d'une convention d'occupation.

➤ Création, entretien et gestion d'aire de camping-car sur des terrains propriété de la communauté de communes ou dont la communauté de communes est signataire d'une convention de mise à disposition.

3° Culture :

➤ Organisation d'une programmation culturelle annuelle communautaire.

➤ Actions en faveur des écoles du territoire : projet voix dans les écoles : enseignement de la musique dans les établissements scolaires élémentaires du territoire dans l'objectif de donner accès à la pratique musicale aux enfants du territoire (particulièrement à travers les pratiques vocales)

➤ Soutien aux événements, activités et projets ayant un rayonnement intercommunal et visant à développer l'offre culturelle sur le territoire ;

4° Aide à l'installation de professionnels de santé

5° Chantier à vocation sociale

6° Réseaux et services de communications électroniques

- L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructure de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et de tout autre texte qui viendrait s'y substituer ou le compléter ;
- La réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux ;
- La gestion des services publics correspondant à ces infrastructures et réseaux à l'exclusion de la fourniture de service de communications électroniques aux utilisateurs finals au sens du deuxième alinéa du I de l'article L.1425-1 du CGCT ;
- La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ;
- L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructure et de réseaux de communications électroniques.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président de la communauté de communes Amognes Coeur du Nivernais, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances Publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 05 AVR. 2018
Le Préfet,

Stéphane COSTAGLIOLI

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Préfecture de la Nièvre

58-2018-04-04-006

**VIDEOPROTECTION 26032018 BAR PMU FDJ La
Gaieté LA CHARITE SUR LOIRE**

VIDEOPROTECTION 26032018 BAR PMU FDJ La Gaieté LA CHARITE SUR LOIRE



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour l'établissement BAR PMU FDJ La Gaieté
situé 13 avenue Gambetta 58400 LA CHARITE SUR LOIRE

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Armando ROPERTO**, concernant l'établissement BAR PMU FDJ La Gaieté, situé 13 avenue Gambetta 58400 LA CHARITE SUR LOIRE ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **26 mars 2018** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Armando ROPERTO** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0020**.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 3
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Armando ROPERTO.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

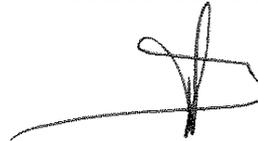
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Armando ROPERTO, 13 avenue Gambetta 58400 LA CHARITE sur LOIRE .**

Fait à Nevers, le 04 AVR. 2018

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-04-04-007

**VIDEOPROTECTION 26032018 CREDIT AGRICOLE
CLAMECY**

VIDEOPROTECTION 26032018 CREDIT AGRICOLE CLAMECY



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE
portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéosurveillance pour l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE
situé avenue de la République 58500 CLAMECY

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 août 2002 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE**, concernant l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé avenue de la République 58500 CLAMECY ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **26 mars 2018** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° du 02 août 2002 à M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, responsable de l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé avenue de la République 58500 CLAMECY, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0056**.

Nombre de caméras intérieures : 4
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, 8 allée des Collèges 18020 BOURGES CEDEX .**

Fait à Nevers, le **04 AVR. 2018**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-04-04-008

**VIDEOPROTECTION 26032018 CREDIT AGRICOLE
COULANGES LES NEVERS**

VIDEOPROTECTION 26032018 CREDIT AGRICOLE COULANGES LES NEVERS



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéosurveillance pour l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE
situé place de Beauregard 58660 COULANGES LES NEVERS

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97 P 4440 du 1er décembre 1997 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE**, concernant l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé place de Beauregard 58660 COULANGES LES NEVERS ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **26 mars 2018** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 97 P 4440 du 1er décembre 1997 à M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, responsable de l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé place de Beauregard 58660 COULANGES LES NEVERS, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0058**.

Nombre de caméras intérieures : 1
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, 8 allée des Collèges 18020 BOURGES CEDEX .**

Fait à Nevers, le 04 AVR. 2018

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-04-04-009

**VIDEOPROTECTION 26032018 CREDIT AGRICOLE
FOURCHAMBAULT**

VIDEOPROTECTION 26032018 CREDIT AGRICOLE FOURCHAMBAULT



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéosurveillance pour l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE
situé 65 rue Gambetta 58600 FOURCHAMBAULT

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008 P 1068 du 03 mars 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE**, concernant l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé 65 rue Gambetta 58600 FOURCHAMBAULT ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **26 mars 2018** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2008 P 1068 du 03 mars 2008 à M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, responsable de l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé 65 rue Gambetta 58600 FOURCHAMBAULT, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0060**.

Nombre de caméras intérieures : 4
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, 8 allée des Collèges 18020 BOURGES CEDEX.**

Fait à Nevers, le 04 AVR. 2018

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-04-04-010

**VIDEOPROTECTION 26032018 EFFIA Stationnement
ST Pierre NEVERS**

VIDEOPROTECTION 26032018 EFFIA Stationnement ST Pierre NEVERS



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour l'établissement EFFIA STATIONNEMENT
situé rue de la Préfecture 5800 NEVERS

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Gérard LAZARE**, concernant l'établissement EFFIA STATIONNEMENT, situé rue de la Préfecture 5800 NEVERS ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **26 mars 2018** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Gérard LAZARE** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0033**.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 21
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gérard LAZARE.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 13 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Gérard LAZARE, 14 rue Edouard Mignot 51100 REIMS.**

Fait à Nevers, le **04 AVR. 2018**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-04-04-011

**VIDEOPROTECTION 26032018 EXPLOITATION
LYCEE HORTICOLE PLAGNY SERMOISE sur LOIRE**

*VIDEOPROTECTION 26032018 EXPLOITATION LYCEE HORTICOLE PLAGNY SERMOISE
sur LOIRE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour l'établissement EXPLOITATION DU LYCEE HORTICOLE DE PLAGNY
situé 128 route de Lyon 58000 SERMOISE SUR LOIRE

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
 - VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
 - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 - VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 - VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 - VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Serge SIAMER** , concernant l'établissement EXPLOITATION DU LYCEE HORTICOLE DE PLAGNY, situé 128 route de Lyon 58000 SERMOISE SUR LOIRE ;
 - VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **26 mars 2018** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Serge SIAMER** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0037**.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 1
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Serge SIAMER.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le **responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Serge SIAMER, 128 route de Lyon 58000 SERMOISE**.

Fait à Nevers, le **04 AVR. 2010**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-04-04-012

**VIDEOPROTECTION 26032018 LE COQ HARDY
POUILLY SUR LOIRE**

VIDEOPROTECTION 26032018 LE COQ HARDY POUILLY SUR LOIRE



Liberté + Égalité + Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation de modifier un système de vidéosurveillance
pour l'établissement LE COQ HARDI SARL
situé 42 avenue de la Tuilerie 58150 POUILLY SUR LOIRE

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 P 1714 du 12 novembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Madame Françoise FONSECA**, concernant l'établissement LE COQ HARDI SARL, situé 42 avenue de la Tuilerie 58150 POUILLY SUR LOIRE ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **26 mars 2018** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre

40, rue de la Préfecture

58026 NEVERS CEDEX

Tél : 03 86 60 70 80

site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er – Madame Françoise FONSECA est autorisé(e) à modifier à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0050**.

Nombre de caméras intérieures : 10
Nombre de caméras extérieures : 2
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Françoise FONSECA.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Françoise FONSECA , 42 avenue de la Tuilerie 58150 POUILLY SUR LOIRE .**

Fait à Nevers, le 04 AVR. 2018

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet


Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-04-04-013

**VIDEOPROTECTION 26032018 LIDL SAINT LEGER
DES VIGNES**

VIDEOPROTECTION 26032018 LIDL SAINT LEGER DES VIGNES



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéosurveillance pour l'établissement LIDL
situé Saint Thibault 58300 SAINT LEGER DES VIGNES

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° du 27 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Yohann PALLIER**, concernant l'établissement LIDL, situé Saint Thibault 58300 SAINT LEGER DES VIGNES ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **26 mars 2018** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° du 27 mars 2013 à Monsieur Yohann PALLIER, responsable de l'établissement LIDL, situé Saint Thibault 58300 SAINT LEGER DES VIGNES, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0012**.

Nombre de caméras intérieures : 12
Nombre de caméras extérieures : 1
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Yohann PALLIER.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Yohann PALLIER, ZA Le Pré Long 71300 MONTCEAU LES MINES.**

Fait à Nevers, le 04 AVR. 2018

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-04-04-014

**VIDEOPROTECTION 26032018 MAIRIE NEVERS
Zone A NEVERS**

VIDEOPROTECTION 26032018 MAIRIE NEVERS Zone A NEVERS



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet du Préfet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection périmétrique
sur le territoire de la commune de NEVERS – Zone A

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ; ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 P 1402 du 14 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- place Mancini - rue François Mitterrand - rue de Clèves - place ST Sébastien - rue de la Pelleterie - rue des Merciers - rue des Boucheries - place Guy Coquille - place Maurice Ravel - rue des Arpilliers - place de la Résistance - rue de Rémigny - rue Hippolyte Taine**
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **26 mars 2018** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er – M. Denis THURIOT, maire de Nevers est autorisé(e), à modifier à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0098**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral N° 2015 P 1402 du 14 octobre 2015 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- **L'intégration de la constatation des infractions aux règles de la circulation prévue au 4° de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure.**

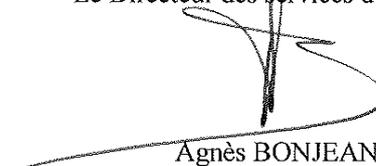
Les panneaux destinés à l'information de la population qui seront disposés dans la commune devront indiquer clairement : la présence de la zone de verbalisation par caméras, les références des articles et du décret susvisés ainsi que de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2015 P 1402 du 14 octobre 2015 demeure applicable.

Article 4 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Denis THURIOT, maire de Nevers.

Fait à Nevers, le **04 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet


Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-04-04-015

**VIDEOPROTECTION 26032018 MAIRIE NEVERS
Zone B NEVERS**

VIDEOPROTECTION 26032018 MAIRIE NEVERS Zone B NEVERS



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet du Préfet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection périmétrique
sur le territoire de la commune de NEVERS – Zone B

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 P 1403 du 14 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- rond-point Regemorte – pont Regemorte – boulevard Pierre de Coubertin – place Mossé – quai des Mariniers – square Léon Sainson**
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **26 mars 2018** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – M. Denis THURIOT, maire de Nevers est autorisé(e), à modifier à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0099**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral N° 2015 P 1403 du 14 octobre 2015 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- **L'intégration de la constatation des infractions aux règles de la circulation prévue au 4° de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure.**

Les panneaux destinés à l'information de la population qui seront disposés dans la commune devront indiquer clairement : la présence de la zone de verbalisation par caméras, les références des articles et du décret susvisés ainsi que de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2015 P 1403 du 14 octobre 2015 demeure applicable.

Article 4 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Denis THURIOT, maire de Nevers.

Fait à Nevers, le **04 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-04-04-016

**VIDEOPROTECTION 26032018 MAIRIE NEVERS
Zone C NEVERS**

VIDEOPROTECTION 26032018 MAIRIE NEVERS Zone C NEVERS



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet du Préfet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection périmétrique
sur le territoire de la commune de NEVERS – Zone C

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 P 1404 du 14 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- place Carnot – rue Henri Barbusse – place de Verdun – avenue Pierre Bérégoz – avenue Général de Gaulle – square Roger Sallengro**
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **26 mars 2018** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – M. Denis THURIOT, maire de Nevers est autorisé(e), à modifier à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0100**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral N° 2015 P 1404 du 14 octobre 2015 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- **L'intégration de la constatation des infractions aux règles de la circulation prévue au 4° de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure, ainsi que l'ajout d'une caméra supplémentaire dans le périmètre.**

Les panneaux destinés à l'information de la population qui seront disposés dans la commune devront indiquer clairement : la présence de la zone de verbalisation par caméras, les références des articles et du décret susvisés ainsi que de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2015 P 1404 du 14 octobre 2015 demeure applicable.

Article 4 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Denis THURIOT, maire de Nevers.

Fait à Nevers, le **04 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-04-04-017

**VIDEOPROTECTION 26032018 MAIRIE NEVERS
Zone E NEVERS**

VIDEOPROTECTION 26032018 MAIRIE NEVERS Zone E NEVERS



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet du Préfet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection périmétrique
sur le territoire de la commune de NEVERS – Zone E

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 P 1405 du 14 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- rue de Charleville – rue du Chemin de Fer – avenue du Général de Gaulle – rue Claude Tillier – rue de la Passière**
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **26 mars 2018** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er – **M. Denis THURIOT**, maire de Nevers est autorisé(e), à modifier à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0101**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral N° 2015 P 1405 du 14 octobre 2015 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- **L'intégration de la constatation des infractions aux règles de la circulation prévue au 4° de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure.**

Les panneaux destinés à l'information de la population qui seront disposés dans la commune devront indiquer clairement : la présence de la zone de verbalisation par caméras, les références des articles et du décret susvisés ainsi que de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2015 P 1405 du 14 octobre 2015 demeure applicable.

Article 4 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Denis THURIOT, maire de Nevers.

Fait à Nevers, le **04 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-04-04-018

VIDEOPROTECTION 26032018 MAIRIE NEVERS
Zone F NEVERS

VIDEOPROTECTION 26032018 MAIRIE NEVERS Zone F NEVERS



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet du Préfet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection périmétrique
sur le territoire de la commune de NEVERS – Zone F

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 P 1406 du 14 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- rue du Marcéchal Lyautey – rue Franchet d'Espérey – boulevard du Grand Pré des Bordes**
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **26 mars 2018** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er – **M. Denis THURIOT**, maire de Nevers est autorisé(e), à modifier à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0102**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral N° 2015 P 1406 du 14 octobre 2015 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- **L'intégration de la constatation des infractions aux règles de la circulation prévue au 4° de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure.**

Les panneaux destinés à l'information de la population qui seront disposés dans la commune devront indiquer clairement : la présence de la zone de verbalisation par caméras, les références des articles et du décret susvisés ainsi que de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2015 P 1406 du 14 octobre 2015 demeure applicable.

Article 4 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Denis THURIOT, maire de Nevers.

Fait à Nevers, le **04 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,,
Le Directeur des services du Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-04-04-019

**VIDEOPROTECTION 26032018 MAIRIE NEVERS
Zone G NEVERS**

VIDEOPROTECTION 26032018 MAIRIE NEVERS Zone G NEVERS



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet du Préfet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection périmétrique
sur le territoire de la commune de NEVERS – Zone G

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 P 1407 du 14 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- boulevard Saint Exupéry – rue Ernest Renan – rue des Tailles – rue Blaise Pascal – rue Georges Guynemer**
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **26 mars 2018** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er – M. Denis THURIOT, maire de Nevers est autorisé(e), à modifier à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0103**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral N° 2015 P 1407 du 14 octobre 2015 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- **L'intégration de la constatation des infractions aux règles de la circulation prévue au 4° de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure, ainsi que la suppression d'une caméra dans le périmètre.**

Les panneaux destinés à l'information de la population qui seront disposés dans la commune devront indiquer clairement : la présence de la zone de verbalisation par caméras, les références des articles et du décret susvisés ainsi que de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2015 P 1407 du 14 octobre 2015 demeure applicable.

Article 4 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Denis THURIOT, maire de Nevers.

Fait à Nevers, le **04 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-04-04-020

**VIDEOPROTECTION 26032018 MAIRIE NEVERS
Zone H NEVERS**

VIDEOPROTECTION 26032018 MAIRIE NEVERS Zone H NEVERS



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet du Préfet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection périmétrique
sur le territoire de la commune de NEVERS – Zone H

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 P 1408 du 14 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- rue Bernard Palissy**
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **26 mars 2018** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er – **M. Denis THURIOT**, maire de Nevers est autorisé(e), à modifier à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0104**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral N° 2015 P 1408 du 14 octobre 2015 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- **L'intégration de la constatation des infractions aux règles de la circulation prévue au 4° de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure.**

Les panneaux destinés à l'information de la population qui seront disposés dans la commune devront indiquer clairement : la présence de la zone de verbalisation par caméras, les références des articles et du décret susvisés ainsi que de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2015 P 1408 du 14 octobre 2015 demeure applicable.

Article 4 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Denis THURIOT, maire de Nevers.

Fait à Nevers, le **04 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,,
Le Directeur des services du Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-04-04-021

**VIDEOPROTECTION 26032018 MAIRIE NEVERS
Zone I J NEVERS**

VIDEOPROTECTION 26032018 MAIRIE NEVERS Zone I J NEVERS



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet du Préfet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection périmétrique
sur le territoire de la commune de NEVERS – Zone I - J

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015 P 1409 du 14 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- **rue Louis Francis – boulevard Léon Blum – place du Grand Courlis**
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **26 mars 2018** ;
- SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er – **M. Denis THURIOT**, maire de Nevers est autorisé(e), à modifier à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0105**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral N° 2015 P 1409 du 14 octobre 2015 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- **L'intégration de la constatation des infractions aux règles de la circulation prévue au 4° de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure, ainsi que l'ajout de 2 caméras supplémentaires dans le périmètre.**

Les panneaux destinés à l'information de la population qui seront disposés dans la commune devront indiquer clairement : la présence de la zone de verbalisation par caméras, les références des articles et du décret susvisés ainsi que de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2015 P 1409 du 14 octobre 2015 demeure applicable.

Article 4 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Denis THURIOT, maire de Nevers.

Fait à Nevers, le **04 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-04-04-022

**VIDEOPROTECTION 26032018 Mairie CERCY LA
TOUR**

VIDEOPROTECTION 26032018 Mairie CERCY LA TOUR



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour l'établissement Mairie de CERCY la TOUR
situé 10 place D'Aligre 58340 CERCY LA TOUR

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Sébastien DESCREAU** , concernant la commune de CERCY la TOUR 58340 CERCY LA TOUR ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **26 mars 2018** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Sébastien DESCREAU** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0040**.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 9

Localisation : route de Decize, rue des Grandes Brunettes, route de Vandenesse, Les Maitrues, route de St Benin, rue du Port côté rue Louis Coudant, rue du Port côté camping, intersection quai Antoine Lachame – rue d’Aron.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l’établissement cité à l’article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d’accès du public, de l’existence du système de vidéosurveillance et de l’autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d’accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d’accès aux enregistrements.
- l’affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d’accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d’accès aux images pourra s’exercer auprès de Monsieur Sébastien DESCREAUX.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d’une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L’accès à la salle de visionnage, d’enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n’y ayant pas une fonction précise ou qui n’aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l’autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d’accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Sébastien DESCREAUX, 10 place D'Aligre 58340 CERCY la TOUR.**

Fait à Nevers, le 04 AVR. 2018

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-04-04-023

VIDEOPROTECTION 26032018 ORCHESTRA MARZY

VIDEOPROTECTION 26032018 ORCHESTRA MARZY



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour l'établissement ORCHESTRA PREMAMAN
situé route de Fourchambault 58180 MARZY

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Hervé GARAND**, concernant l'établissement ORCHESTRA PREMAMAN, situé route de Fourchambault 58180 MARZY ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **26 mars 2018** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Hervé GARAND** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0025**.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 11
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Hervé GARAND.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Hervé GARAND, 200 avenue des Tamaris 34134 MAUBLIO - SAINT AUNES**.

Fait à Nevers, le **04 AVR. 2018**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-04-04-024

**VIDEOPROTECTION 26032018 Pharmacie du Crot
Cizeau VARENNES VAUZELLES**

VIDEOPROTECTION 26032018 Pharmacie du Crot Cizeau VARENNES VAUZELLES



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéosurveillance pour l'établissement PHARMACIE BOURDY-DUBOIS-CHANEL - Pharmacie
du Crot Cizeau
situé 5 place de la République 58640 VARENNES VAUZELLES

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Madame Lucie CHANEL**, concernant l'établissement PHARMACIE BOURDY-DUBOIS-CHANEL - Pharmacie du Crot Cizeau, situé 5 place de la République 58640 VARENNES VAUZELLES ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **26 mars 2018** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° du 17 mars 2013 à Madame LUCIE CHANEL, responsable de l'établissement PHARMACIE BOURDY-DUBOIS-CHANEL - Pharmacie du Crot Cizeau, situé 5 place de la République 58640 VARENNES VAUZELLES, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0054**.

Nombre de caméras intérieures : 4
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame LUCIE CHANEL.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Lucie CHANEL, 5 place de la république 58640 Varennes Vauzelles .**

Fait à Nevers, le 04 AVR. 2018

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-04-04-025

**VIDEOPROTECTION 26032018 PREFECTURE
NEVERS**

VIDEOPROTECTION 26032018 PREFECTURE NEVERS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour l'établissement Préfecture de la Nièvre
situé 40 rue de la Préfecture 58026 NEVERS

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur le Chef du bureau des sécurités**, concernant l'établissement Préfecture de la Nièvre, situé 40 rue de la Préfecture 58026 NEVERS ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **26 mars 2018** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur le Chef du bureau des sécurités** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0031**.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 9
Nombre de caméras extérieures : 4
Nombre de caméras sur la voie publique : 5

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Chef du bureau des sécurités.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur le Chef du bureau des sécurités, 40 rue de la Préfecture 58026 NEVERS .**

Fait à Nevers, le 04 AVR. 2018

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-04-04-026

**VIDEOPROTECTION 26032018 SARL GARAGE
CLAMECY**

VIDEOPROTECTION 26032018 SARL GARAGE CLAMECY



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour l'établissement SARL GARAGE CLAMECY
situé 12 avenue Henri Barbusse 58500 CLAMECY

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Vincent DEBUQUOY**, concernant l'établissement SARL GARAGE CLAMECY, situé 12 avenue Henri Barbusse 58500 CLAMECY ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **26 mars 2018** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Vincent DEBUQUOY** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0027**.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 5
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Vincent DEBUQUOY.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

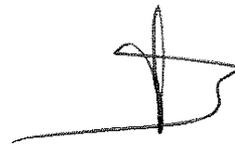
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Vincent DEBUQUOY, 12 avenue Henri Barbusse 58500 CLAMECY .**

Fait à Nevers, le 04 AVR. 2018

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-04-04-027

**VIDEOPROTECTION 26032018 SARL GUILBAULT ST
PIERRE LE MOUTIER**

VIDEOPROTECTION 26032018 SARL GUILBAULT ST PIERRE LE MOUTIER



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour l'établissement SARL GUILBAULT
situé 14 avenue R Coutin 58240 SAINT PIERRE LE MOUTIER

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Frédéric GUILBAULT**, concernant l'établissement SARL GUILBAULT, situé 14 avenue R Coutin 58240 SAINT PIERRE LE MOUTIER ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **26 mars 2018** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Frédéric GUILBAULT** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0026**.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 6
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Frédéric GUILBAULT.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le **responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Frédéric GUILBAULT, 28 avenue G. Clémenceau 58240 SAINT PIERRE LE MOUTIER.**

Fait à Nevers, le 04 AVR. 2018

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-04-04-028

**VIDEOPROTECTION 26032018 SARL JED SAINT
PIERRE LE MOUTIER**

VIDEOPROTECTION 26032018 SARL JED SAINT PIERRE LE MOUTIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour l'établissement SARL JED
situé 5 place de l'Eglise 58240 SAINT PIERRE LE MOUTIER

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Eric DULAT**, concernant l'établissement SARL JED, situé 5 place de l'Eglise 58240 SAINT PIERRE LE MOUTIER ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **26 mars 2018** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Eric DULAT** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0038**.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 2
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric DULAT.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

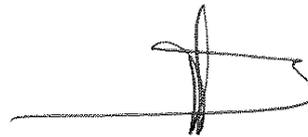
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Eric DULAT, 20 rue du 13ème de Ligne 58000 NEVERS**.

Fait à Nevers, le 04 AVR. 2018

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-04-04-029

**VIDEOPROTECTION 26032018 SARL JLG ZAP CLUB
NEVERS**

VIDEOPROTECTION 26032018 SARL JLG ZAP CLUB NEVERS



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour l'établissement SARL JLG
situé 6 rue Claude TILLIER 58000 NEVERS

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Jean-Luc GEORGES**, concernant l'établissement SARL JLG, situé 6 rue Claude TILLIER 58000 NEVERS ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **26 mars 2018** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Jean-Luc GEORGES** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0039**.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 4
Nombre de caméras extérieures : 2
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Luc GEORGES.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

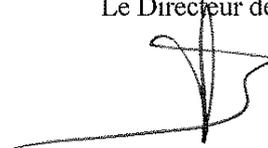
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Jean-Luc GEORGES, 6 rue Claude TILLIER 58000 NEVERS.**

Fait à Nevers, le 04 AVR. 2010

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-04-04-030

**VIDEOPROTECTION 26032018 SAS
BIOAUTOCENTER VARENNES VAUZELLES**

VIDEOPROTECTION 26032018 SAS BIOAUTOCENTER VARENNES VAUZELLES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour l'établissement SAS BIOAUTOCENTER
situé 22 boulevard Camille Dagonneau 58640 VARENNES VAUZELLES

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur JULIEN, PASCAL, XAVIER BUQUET**, concernant l'établissement SAS BIOAUTOCENTER, situé 22 boulevard Camille Dagonneau 58640 VARENNES VAUZELLES ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **26 mars 2018** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur JULIEN, PASCAL, XAVIER BUQUET** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0036**.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 3
Nombre de caméras extérieures : 2
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur JULIEN, PASCAL, XAVIER BUQUET.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur JULIEN, PASCAL, XAVIER BUQUET, 22 boulevard Camille Dagonneau 58640 VARENNES-VAUZELLES**.

Fait à Nevers, le 04 AVR. 2018

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-04-04-031

**VIDEOPROTECTION 26032018 SAS NEVA
BRICOMARCHE CLAMECY**

VIDEOPROTECTION 26032018 SAS NEVA BRICOMARCHE CLAMECY



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour l'établissement SAS NEVA Bricomarché
situé avenue Jean Mermoz 58500 CLAMECY

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Bernard DESCHAMPS**, concernant l'établissement SAS NEVA Bricomarché, situé avenue Jean Mermoz 58500 CLAMECY ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **26 mars 2018** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Bernard DESCHAMPS** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0019**.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 29
Nombre de caméras extérieures : 6
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bernard DESCHAMPS.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

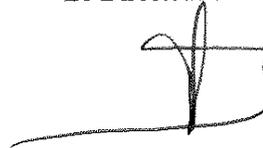
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Bernard DESCHAMPS, avenue Jean Mermoz 58500 CLAMECY .**

Fait à Nevers, le 04 AVR. 2018

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-04-04-032

**VIDEOPROTECTION 26032018 TOTAL FRANCE
Relais de Varennes VARENNES VAUZELLES**

VIDEOPROTECTION 26032018 TOTAL FRANCE Relais de Varennes VARENNES VAUZELLES



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéosurveillance pour l'établissement TOTAL FRANCE Relais de Varennes
situé 16 boulevard Camille Dagonneau 58640 VARENNES VAUZELLES

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20143650014 du 31 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Jamal BOUNOUA**, concernant l'établissement TOTAL FRANCE Relais de Varennes, situé 16 boulevard Camille Dagonneau 58640 VARENNES VAUZELLES ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **26 mars 2018** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 20143650014 du 31 décembre 2014 à Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable de l'établissement TOTAL FRANCE Relais de Varennes, situé 16 boulevard Camille Dagonneau 58640 VARENNES VAUZELLES, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0062**.

Nombre de caméras intérieures : 1
Nombre de caméras extérieures : 1
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jamal BOUNOUA.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Jamal BOUNOUA, 562 avenue du Parc de l'île 92029 NANTERRE CEDEX .**

Fait à Nevers, le 04 AVR. 2018

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN